

12 Juillet 1777

Lettre de Cayenne

Monsieur
Monsieur L'Oratoire
L'Oratoire
Monsieur
Monsieur

(N. 19.)

à Montréal le 12 juillet 1777

Monsieur

Par votre lettre en date du 4 présent
moi vous me marquez que Messrs Watson
Daskleigh de Londres vous ont chargé de
leurs procureurs à l'effet de recevoir ce qui
leur est dû dans le district de Montréal
et qu'ils espèrent des Amis considérables
de moyennant est acquies j'instauré de faire
et ce dans le courant de plus et plus
prochain et avant de faire au quel ouvrage
je vous prie d'attendre j'ai l'honneur
D'être très parfaitement

Monsieur
votre respect
et très ob. serv.
J. C. M. L.

Monsieur

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire du 24. Je ne conçois point la conduite que tiennent les Juges dans la demande que fait madame Carreau en séparation de biens d'avec son mari. ils ne peuvent refuser de la répondre sans manquer essentiellement aux devoirs de leur place. S'ils la refusent, ils se rendent coupables d'un déni de justice. c'est leur affaire.

Il est impossible que la Cour d'appel, qui n'est point une Cour originaire puisse juger en première instance d'une demande en séparation. à force de citer les loix J'ai obtenu pour madame Carreau la règle qui lui conserve ses droits, constitués tant par son Contrat de mariage que par l'acte de partage: mais elle ne peut les demander et les réclamer, surtout ses propres biens, qu'après une séparation exécutée par justice. La Cour d'appel par cette règle s'est mise en contradiction, elle ne l'a point prévue: mais J'ai eu des raisons pour l'obtenir.

Je crois que vous devez, Monsieur, insister sur une réponse

Recu de Sandham

à la requête, et insister que le refus de justice soit indéré dans
les requêtes de la Cour, afin de constater le déni de justice, et
pouvoir sur l'expédition qui en donnera le Puffeur en appeler
à la Cour d'apel. c'est tout ce que je demande pour les
intérets de madame Carreau, qui meurt qu'on s'intéresse à ses
malheurs, et qui ne peut souffrir, ainsi que ses enfants, de
la mauvaise conduite qu'a tenue son mari vis à vis le
Gouvernement. Les fautes sont personnelles.

Ce n'est point ni par politesse, ni par compliment que je vous
rend justice. La vérité seule m'y oblige, et votre délicatesse ne
m'empêchera jamais de publier les Bonnes qualités de quelqu'un
dont je serai convaincu.

Je n'ai point reçu de lettres de madame Carreau, j'en suis
inquiet

Je suis avec respect & Considération
Vostre

Québec 28. Décembre 1780.

Vostre très humble & très
obéissant serviteur

J. Carreau

1605
Gagnon
Dette de Conque
affaire Casanp

Mans

affaires

1605
4 1G3868 39895

François Cazeau, negociant
à Montreal en 1759, ou il est
demeuré jusqu'en 1782, époque
ou il serva de prison, y ayant
mis sans suspicion de relation
avec les Etats Unis.

Gagnon

acheté à la vente de Ben P. Poore

instruction relative à la procuration que j'ai donnée
à Monsieur Wripot de Werville ce jourdhuy.

Services

1. à l'arrivée de M.^{re} Desserville à Newyork en Amérique il aura la bonté de présenter en Congrès un Exemplaire de ma Déclaration et d'en solliciter jugement sur les objets qui non pas été liquidés et de recevoir le montant de ce qui sera adjugé soit en argent ou autres effets
2. Demander qu'il me soit payé en argent du montant de mon compte particulier avec les intérêts à compter du 18 mars 1784 jusque au parfait paiement ainsi que les frais que j'ai fait pour solliciter au Congrès des puis janvier 1783. Les quels frais ont été payés par mons. Williams & Barber Commissaires des Etats de York; ce qui me coûte au moins mille piastres par an;
3. pour récompense de mes services depuis le jour que les américains ont fait leurs entrées dans montreal ^{en 1775} neuf années de perte de mon commerce ravi de ma famille; 459 jours de prison; perte de mon héritage; je demande pour indemnité une Commission de Colonel de milice avec la même paye et le même traitement d'un Colonel qui a servi dans les troupes réglées de l'armée d'ontenons pendant la guerre à compter du dit jour 13 jbois 1775 jusque après la paix que l'armée fut démisee
4. à l'égard des fonds provenant de mon compte particulier il plaira à M^{re} de Werville d'en faire l'employe en contaba de virginie et d'une bonne qualité recue

4 par reports suivant l'usage des lieux; et ne payer
Le dit tabac qu'après l'avoir reçu bien conditionné —
à bord du bâtiment dans lequel il sera en charge;
pour cet effet je donne pouvoir à mondit M^r de Werville
de fretter un bon navire de port d'environ 250 to. soit
à New York ou à Philadelphia ou autres places qui pourroit
se trouver les plus convenables pour le bien de mes intérêts
et de l'envoyer en suite prendre la cargaison à l'endroit
indiqué; de la pour bord caud. à mes ordres, à la récep-
de Mons^r mainard courtier royal;

5 pour éviter tous les accidents de la mer; paix ou
guerre vous auroient la bonté de faire à payer aussitôt
que le navire sera en charge; ou de me donner avis de
le faire en France; pour le montant de la cargaison
avec les frais afin de me mettre à l'abri de tous dangers
de faire aucune perte

6 en cas que le Congrès ne fut pas d'accord pour
terminer finalement sur toutes mes demandes touché de
les y en gager par le moyen de quelques membres
de vos amis; si mieux n'aime donner pouvoir à Mons^r
Jefferson d'arranger le tout avec moi

7 aussitôt que Mons^r de Werville aura des fonds entre ses
mains il fera payer à mondit M^r Corneau ou à mon fils p^r fr.
en bonne lettre de change mille piastres. et si on ne trouve
pas de traite on donnera avis au sus dit. à leurs adresses
à Montreal ou à la Chine en Canada; et leur donner
le pouvoir de tirer sur mondit M^r de Werville ou que
mon fils fassent prendre l'argent luy même au moyen
de l'ont reçu pour se charger de cette somme; si

Monsieur de Werville avoit besoin de aide de mon fils
dans quelques cas que je ne peut prévoir pour le bien de
mes intérêts il le obtiendra de ma part; pour le tems qui
pourroient luy être utiles;

8 Si contre toute attente M^r de Werville ne recevoit
pas du Congrès à pes de fonds en argent ou en papiers
équivalant pour payer le tabac et les frais comme
d'usage; ou que le tabac soit trop cher et dix pourcent
plus cher qu'à l'ordinaire suivant la qualité; il ne fera
point d'achat; pour lors il m'enverra sitôt que faire
se pourra en bonne lettre de change à court terme sur
France les fonds en argent dus qui aura à moi à
mon adresse chez M^r Corneau Nui de La mi haudière à
Paris; si au cas qui ne lieu en payement que du papier
duquel on pourroit tirer bon parti soit en y apais ou
en Hollande ~~ou~~ me l'enverra en le faisant à payer
sur le pied de la négociation seulement; si au contraire
il trouve à le négocier en Amérique au même prix d'Europe
ou les à payer de moins; je luy donne pouvoir de vendre
la moitié de tout ce luy qu'il recevra en vertu de ma
procurator et l'autre moitié il le gardera à ma disposition
entre ses mains jusqu'à ce que je luy envoie des ordres de ma part

9 Monsieur de Werville aura la bonté de me donner avis
de toutes les démarches qu'il fera auprès du Congrès relativement
à faire; La Commission de Recouvrement de toutes
les sommes qui me sont dues par les États; et qui seront
perçues par les sollicitation de Mons^r de Werville ou de tout
autre chargé de ses ordres au sujet luy sera payé en
reglant nos comptes également la Commission de
l'engagement du navire et de l'achat de tabac et tous
autres frais ne payés au sujet. Paris le 21 mai 1788

J^r Corneau

N. B.

mon compte particulier sous serment au cas
parduant un juge a Philadelphia montant
a 22018 piastres net, a certifié dans la possession
de messrs. Milligan qui n'apas juges a propos
de me le remettre;

quant au compte pour les même objet
Egalement sous serment devant M. W. Barber
a été envoyé par le Congrès aux officiers de
de la trésorerie les quels me l'on refusé

Le double de mon compte general et listat
de mes titres de propriété avec toutes les pièces
au soutien son déposée entre les mains de M.
Faugere a New York

Les billets payable en castor a 2th 10th La livre
et les autres peltres en proportion es pour raison
que les marchandises étoit vendues dans ces pays la
a 30 p. 100 au dessus de premier prix de l'achat d'Angleterre
ce qui faisoit que les castors et autres peltres qui
quo avoit 2th 10th étoit souvent vendue en Angleterre
depuis 5th jusque a 20th La livre de castor et le
reste en proportion; Les billets de fourniture que
jai fait au fait faire par mes commis; et apoué
sont estimez dans mon compte general
de castor a 9th et 12th La livre et les
autres peltres en proportion

Si mon memoire n'étoit pas suffisent pour
deplier avec le Congrès au autre personnes appointé
a ce sujet; vous prendre des copies de tout ce qui vous
plaira des pièces qui son et depot entre les mains
de M. Faugere et vous luy seules les originaux

Je croi qui faudra a M. de la Roche de venir a New York pour
de l'argent de son argent d'appointement et de son argent
des autres de son argent

Pardevant les conseillers du Roy

notaire au Châtelet de Paris

Je soussigné M. François LaRoche, Nais de Chauceau
en Angoumois, ci devant Negociant françois à Montréal en Canada
où il étoit établi lors de la prise de ce pays par les Anglois, & où il
en resta j'usqu'au mois d'Aoust mil sept cent quatre vingt deux
qu'il s'en vint de prison ou il avoit été mis par les Anglois
comme suspect de liaison avec les françois & les états unis de
l'Amérique où il s'en est réfugié, demeurant depuis à Paris rue
de l'église saint Martin paroisse de Nicolas de Chancely.

Lequel a été constitué pour son procureur général
& spécial aux effets qui suivent, M. Jean Pierre Brissac
de Marville, Avocat au Parlement

Lequel il donne pouvoir de pour lui & en son nom,
solliciter & réclamer de la Justice du Congrès des Etats unis
de l'Amérique N°. De payement d'une somme de Vingt un
mille six cent soixante deux & quatre vingt
deux deniers de piastres qui lui en restée due par led. Etat,
suivant le compte qu'il en a rendu au Congrès, le premier
Novembre mil sept cent quatre vingt trois, de lui offrir le
Vingt sept Juillet mil sept cent quatre vingt cinq & renfermé
le même jour par M. William Barber, Commissionnaire
appointé aux effets, par une résolution du Congrès du
Vingt sept Juin précédent, & de pour les approvisionnement.

Nais de Chauceau, en Angoumois, négociant françois
à Montréal en 1759 où il est resté jusqu'au 11 Aoust 1762

et autres dépenses qui avoient été faites pour le service
de la guerre et la prospérité de leurs armes; frais, commission et
intérêts jusqu'à l'époque prescrite au Compte. 2^o Le paiement
de la somme de lad. somme échue depuis. 3^o La fixation et le
paiement de l'indemnité et des dédommements à lui dus à
cause et pour raison des pertes immenses qu'il a souffertes de
biens mobiliers et immobiliers qu'il possédait en Canada, qui lui
ont été enlevés ou ont été vendus par vengeance de la part du
Gouvernement Anglois de sa maison et des services qu'il rendait
auprès de la nation de l'Amérique; Lesquels biens meubles et
immeubles sont constatés, le premier, par un état par lui remis
au Congrès, et le second par les titres par lui remis en dépôt
entre les mains de Mr. Faugere, à New-York le dix huitième
mil sept cent quatre vingt six, dont un état a été reconnu par
led. Sr. Faugere le même jour devant Mr. G. L. Loth, —
Alderman, et à la fin la fixation et le paiement de la
Gratification honoraire que le Congrès jugera convenable d'accorder
auxd. Srs. Constituans. Présentes auz divers efforts à donner
toutes humbles requêtes et supplications au Congrès, au nom
desd. Srs. Constituans, faire pour lui et accepter tous traités et
arrangements; Recevoit toutes les sommes dont le
paiement lui sera accordé, en donner quittance et généralement
signaler en son Nom et faire pour lui et pour parvenir

Cette led. somme
et au P. G.
A



à la liquidation et au recouvrement de tout ce qui lui est dû
à tous titres, tous ce que led. Sr. Secrétaire Constitué estimera
convenable, Bonellus de la Cour pour agréables; —
Substituer procureur en tout ou partie des provisions contenues
en ce présent qui s'auront néanmoins Jurament; Obligé
à faire et passer à leur ou l'ordre d'un mil
sept cent quatre vingt six le dix huit
May et a signé la Minute de ce présent d'innocent à M.
Alaume L'ind. Notaire Souigné.

Alaume

Et M. Prévot des marchands et Eschevins de la Ville de Paris
certifie à tous qu'il appartient que M. Alaume et Deherain qui
ont signé ci dessus sont Conseillers du Roi, notaires au Châtelet de Paris,
et que son doit être ajoutée à leurs signatures, tant en jugement que
dehors. En témoin de quoi, nous avons signé ces présentes et à celles
fait apposer le scel de lad. Ville fait au Bureau de la Ville le vingt
huit mil sept cent quatre vingt huit.

Miral
Puffard
Faugere

Pardevant les Conseillers du
 Roy & Notaires au Chatelet de Paris soussignés
 qui présents M. François Carreau, natif de
 Charenceaux en Angoumois Cy devant Negoceant &
 Français à Montréal en Canada où il étoit établi
 lors de la prise de Cayage par les Anglois
 et où il est resté jusqu'au mois d'Avril mil sept
 Cent quatre & cinq, dans qu'il s'est évadé des prisons
 où il avoit été mis par les Anglois comme
 suspect de Liaisons avec les Français et les Etats
 unis de l'Amérique où il s'est réfugié; demeurant
 de présent à Paris rue de St. Eloi St. Martin parvis
 St. Nicolas des champs.

Lequel a fait et constitué pour son procureur
 général et spécial aux Etats qui suivent M.
 Jean Pierre Brisseau De Warville avocat
 en Parlement

Auquel il donne pouvoir de pour lui et en
 son nom solliciter et réclamer de la Justice du
 Congrès des Etats unis de l'Amérique N°. Le
 payement d'une somme de vingt un mille six Cent
 quatre vingt quatre, soit outre deux mille quatre cent
 dix huit de piastres qui lui en resté du par
 lesd. Etats suivent le Comptes qu'il en a remis
 au Congrès le premier Novembre mil sept Cent
 quatre & cinq, de lui affirmés le vingt sept
 Juillet mil sept Cent quatre & cinq, et



Verifié le même jour par M. William
 Barber, Commissionnaire appointé à ces fins
 par une résolution du Congrès du vingt sept
 Juin précédent; Le A, pour les approvisionnements
 et autres dépenses qui avoient été par lui faites
 pour le service de ce Stat. et la provision de
 tout Armes; Frais Commissions et Intérêts jusqu'à
 l'Equité portée au Compt. 2°. Le payement des
 Intérêts de ladite Créance échus de puis 3°. La
 fixation et le payement de l'Indemnité et des
 dédommagemens à lui dus à cause et pour
 raison des pertes Immenses qu'il a souffertes
 des biens mobiliers et Immobiliers qu'il a
 possédés en Canada qui lui ont été enlevés ou
 ont été vendus par vengeance de la part du
 Gouvernement Anglois de ces Pais et des
 services qu'il rendoit aux Etats unis et
 d'Amérique, desquels biens meubles et
 Immeubles sont constatés, les premiers par
 un Acte par lui remis au Congrès, et les seconds
 par les titres par lui remis en dépôt entre
 les mains de M. Jurgens à New York le
 dix huitième Juin mil sept cent quatre vingt six,
 dont un Acte a été reconnu par ledit Sieur
 Jurgens le même jour devant M. B. B.
 Lott, Alderman, N. A. en fin la fixation
 et le payement de la Gratification honoraire
 que le Congrès jugera convenable d'accorder

à tout titre
 O B

Celle led. jour
 et au J. L.
 B



audit Sieur Constitué; y presentés au P. Divers
 Offres y dessus, toutes humbles requêtes et
 supplications au Congrès au nom dudit Sieur
 Constitué, faire pour lui et accepter tout traité
 accords et arrangements. Recevoir toutes les sommes
 dont le payement lui sera accordé, en donner
 quittances et généralement stipuler en son nom et
 faire pour lui et pour parvenir à la liquidation
 et au recouvrement de tout ce qui lui en est dû, tout ce
 que ledit Sieur procureur Constitué estimera convenable,
 Promettant avoir le tout pour agréable, substituer
 procureurs en tout ou partie des pouvoirs et
 Contenus en ces présentes qui vaudront nonobstant
 l'expiration Obligé

fait et passé à Paris en l'Hotel de St. Louis le
 dix septième Juin mil sept cent quatre vingt six
 ledit Sieur de Mays et a signé la
 minute des présentes Demeurée à M.
 Aleaume l'un des Notaires soussignés

Deherain

Nous Prévôt des Marchands et Echevins de la Ville de Paris certifions
 à tous qu'il appartiendra, que M. Aleaume et Deherain qui ont signé ci dessus
 sont Conseillers du Roi, notaires au Châtelet de Paris, et que foi doit être ajoutée à leurs
 signatures, tant en jugement que dehors, Enténoin de quoi nous avons signé ces
 présentes et à icelles fait apposer le scel de lad. Ville fait au Bureau de la Ville
 le vingt trois Mai mil sept cent quatre vingt huit.

Juyot
 Buffards Jurgens

Une des premières démarches faite par les américains lors de leur révolution contre l'Angleterre, vers 1774, fut de rassembler des députés des différentes provinces de leur pays, à Philadelphie, laquelle réunion se donna le nom de Congrès, qui avisa aux moyens de rendre la résistance générale et efficace. Cette assemblée publia ce qu'elle appela une déclaration de droits et adressa une longue lettre aux habitants français de Québec pour les engager à faire cause commune avec eux. Cette lettre datée du 26 oct. 1774, fut adressée au sieur François Cazeau, riche négociant de Montréal, et homme influent, non seulement dans la Province de Québec; mais encore chez les sauvages, par l'étendue de son commerce et le nombre de ses employés, et elle lui fut remise par le sieur Thomas Walker, devenu partisan des Américains. Ce fut Cazeau qui fit répandre cette lettre du Congrès dans toutes les parties de la Province. Après avoir été emprisonné, Cazeau réussit à s'évader de sa prison et à attendre les Etats Unis, après avoir erré pendant plusieurs mois, dans les forêts, malade de corps et de esprit, et ruiné dans ses affaires; il avait employé son immense fortune à aider les américains, voyant servir en même temps la France, son pays natal. Il reclama des Etats Unis, mais ne réussit pas à obtenir grand chose; même on croit qu'il n'eut rien de tout.